

Ainsi, les « fautes professionnelles » qui semblaient avoir été reprochées à M. Pichon n'avaient manifestement jamais été établies à son encontre.

En effet, le 21 janvier 2009, par délégation du ministre de l'intérieur, un « confidentiel » de 3 pages a été rédigé par le sous-directeur des ressources humaines de la direction de l'administration de la police nationale, et circularisé aux représentants de l'administration, en vue de « la comparution de l'intéressé » (et non sa convocation), faisant état « *d'antécédents* », ceux totalement fantaisistes prétendument établis en 2002 par M. [REDACTED] puis rapportés par lui en décembre 2003.

La gravité de la sanction proposée de mise à la retraite d'office a ainsi été encouragée par des motifs étrangers à la faute alors examinée d'une divulgation, à la presse, des fiches Stic de deux personnalités du monde artistique.

Or, au 21 janvier 2009, je puis certifier que le dossier de votre client était vierge de toute sanction disciplinaire antérieure (comme il ressort de sa fiche individuelle synthétique, 4 pages, éditée le 24 avril 2009, transmise à la juridiction administrative de Melun et reçue au greffe de celle-ci le 05 mai 2009).

Pour le dire franchement, le conseil de discipline de votre client s'est joué « en coulisses » et M. Pichon a très largement été sanctionné sur la base de sa réputation d'officier atypique, écho défavorable de sa notoriété publique forgée au fil des ans de par ses publications répétées et relayée par M. [REDACTED] comme une preuve évidente de sa déloyauté envers l'institution.